



VILLEDOUX

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Arrêté d'interdictions d'artifices... N°2017/0627
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
(dispositions permanente)

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 et L.2212-2,

Vu le Code forestier, notamment les articles L 322-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2419 du 12 juillet 2005, relatif à la prévention des incendies de plein air,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, de lanternes à papier... impose des précautions particulières ;

Considérant le risque incendie occasionné par l'utilisation de ces artifices, lanternes.... ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de tous types et des lâchers de lanternes particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces feux sont particuliers.

ARRÊTE :

Art.1: Les tirs et l'usage de feux d'artifices de tous types, les lâchers de lanternes célestes et les embrasements d'édifices qu'ils émanent de collectivités locales, d'associations ou de personnes privées sont strictement interdits sur la commune de Villedoux

Art. 2 : Cette réglementation s'appliquera à partir du 27 juin 2017 .

Art.3 :Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions au présent arrêté.

Art.4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER

Fait à VILLEDoux, le 27 Juin 2017

Le Maire
François VENDITTOZZI



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.